



**ALIMENTS DEFECTUEUX :
A LA CROISEE DU DROIT DE
LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DU DROIT DE
L'ALIMENTATION**

Mémoire de Sabrina TONNERRE
MASTER 2 « Droit des Activités Economiques »
Option Droit de l'agroalimentaire
Année universitaire 2010-2011
Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

Directeur de mémoire : Marine FRIANT-PERROT

Stage réalisé au sein du Cabinet d'Avocats ANTELIS

Maître de stage : Me Jean Pierre COÏC

Je tiens à remercier Maître Jean-Pierre COIC pour l'aide et le temps qu'il a bien voulu me consacrer tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent également à Marine FRIANT-PERROT qui m'a offert l'opportunité de suivre cette formation.

SOMMAIRE

TITRE I : LA PLACE DU DROIT DE L'ALIMENTATION DANS LE PAYSAGE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	9
CHAPITRE 1 : L'INTRODUCTION DU DROIT DE L'ALIMENTATION DANS LE DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE	9
Section I : Création et renforcement d'obligations en droit de l'alimentation sanctionnées par les mécanismes traditionnels de responsabilité civile	9
Section II : Les moyens de l'acclimatation du droit de l'alimentation au droit commun de la responsabilité.....	13
CHAPITRE 2 : LA PERTURBATION MANIFESTE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE PAR LA LEGISLATION ALIMENTAIRE	16
Section I : L'immixtion du droit de l'alimentation dans les conditions de mise en œuvre du régime spécial de responsabilité	16
Section II : Les bouleversements rédhibitoires du droit de la responsabilité du fait des produits par le droit de l'alimentation.....	19
TITRE II : LA DIFFICILE CONFRONTATION DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX AU DROIT DE L'ALIMENTATION	22
CHAPITRE 1 : L'INADAPTATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE AU DROIT DE L'ALIMENTATION	22
Section I : L'appréhension singulière de l'acte alimentaire	22
Section II : Les défaillances majeures de la responsabilité civile face au droit de l'alimentation	25
CHAPITRE 2 : LE RENOUVELLEMENT SOUHAITABLE DU DROIT AU PROFIT DE LA REPARATION DES DOMMAGES ALIMENTAIRES	27
Section I : L'alternative envisageable du droit des assurances dans l'indemnisation des dommages alimentaires.....	27
Section II : <i>L'orientation nécessaire vers un régime spécial des dommages alimentaires..</i>	<i>29</i>

INTRODUCTION

« *L'aube du XXème siècle nimbait les espoirs de l'homme moderne des bienfaits de la science ; son crépuscule les tempère des craintes engendrées par les risques d'une technologie dont les incontestables avantages sont payés d'un lourd tribut de risques*¹ ». Le mal systémique qui ronge les consommateurs face aux risques alimentaires provoque de vives réactions en termes de responsabilité puisqu'aucun individu ne semble être tenu pour responsable de ces dommages de masse. La crise de la vache folle ou l'affaire des graines germées sont des exemples emblématiques qui confirment l'intérêt d'une rencontre de la législation alimentaire et de la responsabilité civile.

Effectuant un stage au sein d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la responsabilité, l'étude de l'application de la responsabilité du fait des produits à l'aliment s'est révélée particulièrement intéressante au regard du scandale récent des graines germées. En effet, cette affaire traduit concrètement les difficultés liées à la désignation de l'aliment à l'origine du dommage, qui a tout d'abord porté sur les concombres, entraînant ainsi la destruction de ceux-ci alors même qu'ils n'étaient pas impliqués.

L'examen du droit de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation présente l'originalité de mettre en lumière la relation qui existe entre le temps et le droit. La responsabilité civile, « droit ancien » hérité des principes de 1804 et le droit de l'alimentation, nouvelle branche du droit privé, nous permettent de mieux comprendre que l'approche des savoirs et l'expérience humaine concourent parfois à une ouverture espérée du droit au moyen d'une rencontre entre le droit commun et le droit spécial.

Face à la multiplication des sources d'insécurité due à une technologie aussi dangereuse que performante, la sécurité est devenue le maître mot de la norme juridique en vue de respecter l'intégrité physique d'autrui. Suite aux risques présentés par les produits défectueux et l'incapacité du droit à réparer les dommages dramatiques causés aux consommateurs, l'adoption d'un régime spécial de responsabilité du fait des produits voit le

¹ Yvonne Lambert –Faivre, *Fondement et régime de l'obligation de sécurité*, Dalloz 1994, p.81

jour². La responsabilité des fabricants du fait de leurs produits est définie par la directive du 25 juillet 1985³ qui vise une harmonisation des législations en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits. L'obligation générale de sécurité de tous les professionnels concourant à la fabrication et à la distribution d'un produit est ainsi sanctionnée par une responsabilité univoque.

La mise en conformité de la France, suite à une condamnation par la CJCE en 1993⁴ pour retard de la transposition, fut réalisée par une loi du 19 mai 1998⁵. Jusqu'à cette période, la jurisprudence française avait pris soin de créer des règles propres à la responsabilité des professionnels pour les dommages causés par leurs produits. Cette loi vient ainsi poser un principe de responsabilité objective pour des dommages dû au défaut de sécurité d'un produit mis en circulation. La mise en jeu de cette responsabilité suppose alors la réunion de différentes conditions, à savoir un défaut de sécurité, un dommage et un lien de causalité. Selon l'article 1386-4 du Code civil, un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La sécurité d'un produit est ainsi jugée selon l'attente légitime des consommateurs, qui souhaitent obtenir un bien présentant telle qualité et non subir un dommage du fait du produit mis en circulation. L'attente légitime des consommateurs constituerait donc un droit en contrepartie duquel on peut obtenir la réparation d'un dommage causé par un défaut de sécurité⁶. La responsabilité civile s'applique indistinctement à tout produit défectueux comme les jouets ou les aliments. Le droit agroalimentaire subit donc le concours des mécanismes de responsabilité civile.

² Sur l'évolution du droit français en matière de responsabilité du fait des produits, V. J-S Borghetti, *La responsabilité du fait des produits étude de droit comparé*, LGDJ 2004, pp.195-228

³ Directive CE 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 *relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux*, JOCE n° L210, 7 août 1985, p.29 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>)

⁴ V. CJCE 13 février 1993, aff. C-293-91, *Commission c. Rép. française*, Activités CJCE 1993, n°1, p.3

⁵ Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (JO n°117 du 21 mai 1998)

⁶ J. Calais- Auloy, *L'attente légitime des consommateurs une nouvelle source de droit subjectif ?*, in Mélanges en l'honneur d'Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires, Paris Dalloz 2003, p. 371

Désignant à l'origine un droit agraire⁷, le droit rural est désormais influencé par de nouvelles disciplines comme le droit de la consommation, provoquant ainsi la métamorphose de celui-ci en droit agroalimentaire. Situé à la croisée de différentes politiques et issu d'une superposition de textes juridiques nationaux, communautaires et internationaux, le droit agroalimentaire désigne un ensemble hétérogène de principes et de normes gouvernant ce secteur économique. Il présente un caractère interdisciplinaire certain⁸. L'incorporation d'un aliment désigne un acte d'une certaine gravité car répondant au besoin vital de l'homme et représente un enjeu symbolique intimement lié à un enracinement affectif ou culturel du produit. Le besoin alimentaire de l'être humain s'érige alors en valeur fondamentale, comme peut l'être le droit à la santé et se décline notamment par le droit à une alimentation suffisante et une alimentation choisie⁹. Par conséquent, « *la mise en œuvre du droit de l'alimentation peut être conçue comme un droit préventif et un droit de vie* ¹⁰ ».

Alors que l'empoisonnement est une réalité qui a marqué plusieurs siècles, l'alimentation passe sur le devant de la scène médiatique avec la crise de la vache folle qui constitue le point de départ d'une nouvelle forme de risques. Démontrant « *la faillite substantielle, institutionnelle et processuelle du droit de l'alimentation* ¹¹ », la crise de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) a imposé la création d'un nouveau droit de l'alimentation, issu du règlement n° 178/ 2002 du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*. Cette législation européenne, qui adopte désormais une approche

⁷ V. F. Collart-Dutilleul, *Les transformations du droit agro-alimentaire ou l'histoire d'un trait d'union*, in Etudes offertes au Professeur René Hostiou, Litec 2008, p.103

⁸ Sur la présentation du droit agroalimentaire : F. Collart-Dutilleul, *Éléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, Mélanges en l'honneur d'Yves Serra, édition Dalloz, 2006, p. 91 ; V. L. Lorvellec, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, édition Dalloz, 2002

⁹ F. Collart-Dutilleul et F.Garcia, *Dans le domaine de l'alimentation, quels « droits à » dans « le droit de ? »* in Droit économique et Droits de l'homme, ss.dir. L.Boy, Larcier 1^{ère} édition, 2009, p.498

¹⁰ *Op cit*, p. 508

¹¹ F. Collart-Dutilleul et F. Garcia, *Dans le domaine de l'alimentation, quels « droits à » dans le « droit de » ?*, in Droit économique et Droits de l'homme, ss.dir. L.Boy, Larcier 1^{ère} édition, 2009, p.498

intégrée de « *la fourche à la fourchette* » vient définir la notion d'aliment¹² et consacrer de nouveaux principes et obligations¹³ à la charge des professionnels du secteur, comme l'obligation de traçabilité qui s'impose comme le pilier de la sécurité des consommateurs¹⁴. Ce socle de référence est toutefois complété par de nombreux textes d'application et normes techniques comme le Paquet Hygiène¹⁵, la législation alimentaire spéciale (OGM¹⁶, les additifs¹⁷, les arômes¹⁸...) ou relative aux contaminants.

La rencontre de la législation alimentaire et du droit de la responsabilité est avant toute chose source d'une grande richesse d'enseignements pour le droit de l'alimentation. En effet, face à ce type de contentieux, le juriste est tout aussi désemparé qu'un météorologiste qui doit analyser et interpréter des données atmosphériques. L'anticipation d'un dommage alimentaire, tout comme les précipitations sur le long terme, s'avère particulièrement périlleuse. Cette prévision est d'autant plus difficile lorsque l'on ne possède pas la double culture juridique et réglementaire, essentielle à la compréhension d'un dossier d'aliments défectueux.

L'étude de l'appréhension du droit de l'alimentation par les mécanismes de la responsabilité civile et les relations qu'ils entretiennent tendent à démontrer la nature déstabilisante des denrées alimentaires vis-à-vis de ce droit commun. Cette confrontation inédite nous amène donc à nous interroger sur la possibilité du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux à véritablement intégrer les spécificités afférentes aux denrées alimentaires. Ainsi, les diverses interrogations que suscite cette rencontre doivent être résolues afin d'offrir un mécanisme de responsabilité adapté au droit de l'alimentation. L'actualité vient d'ailleurs renforcer l'idée selon laquelle l'attribution d'une place du droit de

¹² Article 2 du R. n°178/2002 : « *toute substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* »

¹³ V. Avis du Conseil national de l'alimentation (CNA) n°48, *La préparation de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement n°178/2002, du Parlement européen et du Conseil, qui concerne les entreprises*, 2004

¹⁴ Sur l'utilisation de l'obligation de traçabilité, V. L.Boy, *Précaution, traçabilité et droits du consommateur - l'exemple de la directive UE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement*, in *Liber Amicorum Jean Calais-Auloy*, pp.131-153

¹⁵ Règlements n° 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004

¹⁶ Sur les critères d'autorisation d'OGM dans les aliments, V. Règlement (CE) 1829/2003

¹⁷ V. Règlement n°1333/2008

¹⁸ V. Règlement n°1334/2008

l'alimentation dans le droit de la responsabilité s'avère nécessaire, en raison notamment d'une mise en œuvre difficile de la responsabilité civile des exploitants du fait d'un défaut de sécurité d'une denrée alimentaire.

Cette confrontation constitue également un excellent moyen de démontrer que le monde reste parfois prisonnier de vieux concepts et d'erreurs anciennes¹⁹. Comme la crise de la vache folle a pu dénoncer les failles d'un système devenu obsolète et permis de créer un nouveau droit non achevé, le croisement de la responsabilité civile et du droit de l'alimentation a pour objectif de saisir différentes anomalies pour mieux les appréhender. Un nouveau droit peut alors être redéfini ou réinventé. L'ambition de cette étude est beaucoup plus modeste. Nous chercherons à voir comment la mise en lumière des caractères spécifiques du droit de l'alimentation peut aider à comprendre l'évolution souhaitée du droit commun de la responsabilité vers un renouvellement du traitement des dommages et éclairer les enjeux que sous-tendent cette rencontre. Par ailleurs, ceci renforce plus que jamais l'idée selon laquelle le droit civil doit se nourrir et s'imprégner du droit de l'alimentation.

Dès lors, il convient de nous interroger : *De quelle manière le droit de l'alimentation s'acclimate-t-il aux mécanismes de la responsabilité? Le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique t'il sans difficultés au droit de l'alimentation ?*

Dans un premier temps, il conviendra de déterminer la place qu'occupe le droit de l'alimentation dans le paysage de la responsabilité civile (**Titre I**) afin de mieux comprendre dans un deuxième temps, les difficultés qu'engendre la confrontation du droit de l'alimentation aux mécanismes de la responsabilité civile (**Titre II**).

¹⁹ V. U. Beck, *Le concept de société du risque*, Risques 1997 n°32, p.81

Titre I : La place du droit de l'alimentation dans le paysage de la responsabilité civile

La place qu'occupe le droit de l'alimentation au sein de la responsabilité civile permet notamment de mieux comprendre les moyens par lesquels la législation alimentaire vient s'intégrer au droit commun (**Chapitre 1**) mais également le perturber (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'introduction du droit de l'alimentation dans le droit de la responsabilité civile

La création d'obligations à la charge des professionnels du secteur, sanctionnées par le droit de la responsabilité (**Section I**) et l'adaptation du droit de l'alimentation au régime spécial de responsabilité déjà mis en place participe pleinement à son intégration (**Section II**).

Section I: Création et renforcement d'obligations en droit de l'alimentation sanctionnées par les mécanismes traditionnels de responsabilité civile

La création d'obligations en droit de l'alimentation tend à affirmer l'existence d'un droit à vocation exclusivement préventive (§1), renforcée par la fragilité des dispositions réglementaires en matière de responsabilité des opérateurs économiques du secteur (§2).

§1. Un droit de l'alimentation exclusivement préventif

Le droit agroalimentaire définit des outils placés au service de la sécurité alimentaire en vue d'évaluer les risques et participe ainsi à la prévention des défauts de sécurité des denrées.

Suite aux différentes crises sanitaires, la sécurité se place désormais au centre des préoccupations des consommateurs. A l'époque de la crise de la vache folle, l'approche sectorielle de la sécurité s'avère insuffisante pour garantir la sécurité alimentaire. Cet évènement constitue alors le point de départ d'une réflexion sur la qualité et la sécurité, qui occupe désormais une place prédominante dans la législation alimentaire. Dorénavant, les

obligations consacrées par le règlement, placées au service des principes de prévention et de précaution tendent à diminuer les risques liés à la conception de produits alimentaires²⁰.

L'obligation d'autocontrôle²¹, introduite par l'article 17 du règlement n°178/2002 impose à tous les exploitants du secteur alimentaire de réaliser des contrôles internes à l'entreprise conformément à la méthode HACCP²² afin de maîtriser les risques des denrées qu'ils produisent. Cette obligation, inexistante dans le droit commun, fait cependant écho à l'article L.212-1 du Code de consommation²³ mais se voit sanctionnée, en cas d'inexécution, par le droit commun de la responsabilité civile. L'effet préventif de l'obligation d'autocontrôle prend toute son importance au regard des actions des professionnels qu'il soutient. Déceler les défauts de sécurité des denrées alimentaires permet aux professionnels de se ménager une preuve de conformité du produit aux exigences sanitaires, mais impose aussi une obligation de suivi du produit afin de limiter le dommage résultant de cette denrée.

Définie par l'article 3 du règlement, l'obligation de traçabilité²⁴ désigne « *la capacité à retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire* ». Elle contraint les professionnels du secteur à anticiper la maîtrise des risques alimentaires en engageant des procédures d'alerte ou de rappel²⁵, même en présence d'un risque suspecté, et d'informer les autorités compétentes des mesures adoptées lorsque une denrée présente un danger pour la santé humaine. La traçabilité devient alors indissociable des obligations d'information et de sécurité. En effet, il convient de souligner que l'obligation d'information du consommateur

²⁰ V. M. Friant-Perrot, *La sécurité alimentaire : nouveaux enjeux pour les secteurs agricoles et alimentaires*, RD.rur. n°327, novembre 2004, étude 3

²¹ Pour une étude approfondie de cette obligation, V. thèse de M. Leon-Guzman, *L'obligation d'autocontrôle des entreprises en droit européen de la sécurité alimentaire*, ss. dir. du Professeur F. Collart-Dutilleul, Université de Nantes, 2010

²² *Hazard Analysis Critical Control Point*

²³ « (...) *Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur (...)* »

²⁴ Sur l'obligation de traçabilité, V. S. Retterer, *Traçabilité et protection des consommateurs*, Revue droit et patrimoine, n°93, mai 2001, p.92 ; Avis n° 28 CNA, *La traçabilité des denrées alimentaires*, juin 2001

²⁵ V. article 19-3 du Règlement n°178/2002

par voie d'étiquetage constitue un moyen efficace de prévenir les effets préjudiciables à la santé des consommateurs²⁶.

Le renforcement des obligations des professionnels du secteur alimentaire atteste immanquablement de l'axe préventif de la législation alimentaire. L'omniprésence de la prévention et de la gestion des risques est confortée par la fragilité des dispositions de la législation alimentaire afférente à la notion de responsabilité.

§2. Faiblesse substantielle du droit de l'alimentation en matière de responsabilité

Le règlement n°178/2002, qui offre de nombreux passages dédiés à la notion de responsabilité présente une grande faiblesse juridique puisqu'il n'apporte pas de solution en termes de réparation ou d'indemnisation du dommage subi par la victime d'un aliment.

Dans le langage courant, la responsabilité désigne le fait pour tout individu d'être tenu de répondre de ses actes ou, dans certains cas, de ceux d'autrui²⁷. Au sens juridique du terme, la responsabilité civile désigne « *toute obligation, pour l'auteur d'un fait dommageable, de réparer le dommage causé par un délit civil, en indemnisant la victime par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts*²⁸ ».

La précision du sens conféré au terme de « responsabilité » s'avère en réalité essentielle. En effet, un premier survol du règlement n°178/2002 nous laisse penser que la législation alimentaire offre une place de choix à la responsabilité, en raison des nombreux passages qui lui sont dédiés²⁹. Toutefois, la valeur attribuée à la responsabilité n'est qu'apparente. En réalité, l'étude de ce texte démontre que ce terme est davantage utilisé dans le sens courant qu'en termes juridiques. A cet égard, l'article 17 du règlement affirmant que les professionnels du secteur sont responsables des produits qu'ils fabriquent, doivent

²⁶ V. article 14-3 du règlement n°178/2002

²⁷ Dictionnaire encyclopédique Hachette

²⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF Quadrige, 7^{ème} édition, juin 2005

²⁹ V. règlement n°178/2002 (notamment les articles 17, 19 et 20)

procéder à des contrôles et vérifier le respect de la législation alimentaire³⁰, illustre parfaitement ce propos. Aussi, un exploitant du secteur alimentaire « responsable » serait une personne qui décèle d'éventuels défauts de sécurité ou qui engagerait des procédures de retrait sur le marché lorsqu'une denrée ne répondrait pas à de telles prescriptions. Tout juriste est donc susceptible d'être perturbé quant à l'utilisation du terme de responsabilité. Par conséquent, seule une lecture attentive du règlement souligne la carence substantielle de la législation alimentaire en termes de responsabilité, ce qui rend finalement le texte insatisfaisant au regard des objectifs qu'il visait.

De plus, le règlement n°178/ 2002 n'apporte aucune réponse concrète quant à l'identification d'un responsable ou de la cause du dommage, notamment lorsque plusieurs professionnels du secteur sont susceptibles d'avoir fourni le produit à l'origine « du mal ». Le règlement communautaire, n'offre finalement aucune solution pratique à ce nouveau droit alors qu'il en constitue le socle. L'absence de dispositions relatives aux actions en responsabilité du fait des produits alimentaires ou aux causes d'exonération de responsabilité témoigne assurément des nombreux problèmes pratiques ignorés par la législation alimentaire. En effet, le règlement ne résout pas les interrogations des professionnels concernant une exonération éventuelle de responsabilité lorsqu'une mention de la présence d'éventuels allergènes a été effectuée. La carence de la législation alimentaire laisse finalement plus de questions qu'elle ne fournit de vraies réponses, mais c'est peut-être là que se situe tous les enjeux de la rencontre du droit de l'alimentation et de la responsabilité du fait des produits.

La création d'obligations dans le secteur agroalimentaire participe à l'introduction du droit de l'alimentation et contribue à déterminer la place qu'il occupe au sein de la responsabilité civile. Néanmoins, les moyens mis à la disposition de ce droit spécial pour permettre son adaptation témoignent des relations qu'entretiennent ces deux droits.

³⁰ Art. 17 1° du R. 178/2002 « *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animal veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leurs contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les denrées pour animaux répondent aux prescriptions en vigueur* »

Section II : Les moyens de l'acclimatation du droit de l'alimentation au droit commun de la responsabilité

La carence substantielle du droit de l'alimentation l'a conduit à tisser des liens étroits avec le droit de la responsabilité. Il s'est alors rattaché aux critères faisant jouer la mise en œuvre du droit de la responsabilité (§1), excluant ainsi les risques de développement (§2).

§1. Rattachement aux critères traditionnels de la responsabilité

Face à l'absence d'un régime spécial de responsabilité pour les produits alimentaires, le droit de l'alimentation se rattache aux critères traditionnels instaurés par le droit commun et s'introduit ainsi dans le paysage de la responsabilité civile.

Les produits alimentaires font l'objet d'une réglementation particulière pouvant être sanctionnée civilement ou pénalement mais il n'existe à ce jour, aucun régime spécial de responsabilité pour les aliments défectueux. Cependant, il existe des régimes spéciaux d'indemnisation pour les dommages imputables à différents produits, comme l'amiante ou les produits sanguins³¹.

La mise en œuvre de la responsabilité d'un exploitant du fait d'un défaut de sécurité d'une denrée alimentaire suppose la réunion de trois conditions : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité. Le fait générateur désigne les causes possibles à l'origine d'un dommage de nature à entraîner la responsabilité de leur auteur. Dans la responsabilité du fait des produits défectueux, le fait dommageable est le fait d'une chose ou d'un produit, qui présente un défaut de sécurité. Tout dommage désigne l'atteinte subie par une personne dans son corps ou ses biens, qui ouvre à la victime un droit à réparation. Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux s'applique, selon l'article 1386- 2 du Code civil, à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. On vise notamment tous les dommages corporels causés par le produit défectueux. Enfin, le lien de causalité est la relation qui existe entre une cause et son

³¹ V. loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale (pour l'amiante); loi n°91-1406 du 31 décembre 19 pour les produits sanguins

effet ; il est caractérisé dès lors que le fait générateur imputé au responsable a eu pour effet le dommage dont il est demandé réparation³². La mise en œuvre de la responsabilité d'un producteur du fait de la défectuosité d'un aliment supposera donc pour la victime d'apporter la preuve des éléments susvisés.

Bien que le droit de l'alimentation s'acclimate aux dispositions de droit commun, cette adaptation suscite toutefois des interrogations au regard de l'exclusion des risques de développement dont pourraient être issus des dommages alimentaires.

§2. L'insuffisance des paramètres juridiques dans la résolution des incertitudes scientifiques : l'exclusion des risques de développement

Rattaché au droit de la responsabilité, le droit de l'alimentation doit s'accommoder d'une exonération de responsabilité pour risque de développement. Les aliments qui constituent le domaine par excellence de manifestation de ce type de risque démontrent que cette acclimatation traduit une insuffisance de la réparation des dommages alimentaires.

Prévu à l'article 1386-11 4° du Code civil, le risque de développement se situe au détour des frontières du principe de précaution et traduit juridiquement l'impossibilité d'atteindre « le risque zéro ». Il désigne un défaut invisible que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler lors de la mise en circulation du produit. Les dommages collectifs causés par de tels risques, comme a pu l'être la maladie de Creutzfeldt-Jakob générée par des hormones de croissance, nous amènent à nous interroger sur ces risques devenus médiatiques et qui pourtant, font échec à une éventuelle action intentée par les victimes à l'égard du producteur ou fournisseur du produit défectueux mis en cause.

La multiplication de ces nouveaux risques nous conduit alors à critiquer l'admission d'une telle exonération. Bien que le risque de développement présente un caractère imprévisible, il n'en demeure pas moins qu'il renforce le décalage existant entre l'attente légitime des consommateurs et le produit commercialisé. Certes, le produit n'est pas sûr et ne

³² M. Fabre Magnan, *Les obligations*, PUF Thémis droit privé, 2004 p.727

présente pas la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent s'attendre mais il est tout de même mis en circulation.

Une telle catégorie de risques ne devrait-elle pas pousser le législateur à renforcer la responsabilité des producteurs en supprimant cette cause d'exonération ? Le fabricant du produit n'est-il pas censé tout connaître de ses caractéristiques y compris de ses défauts ? Cette question a le mérite de pointer du doigt l'intérêt particulier d'une réflexion sur le droit de la responsabilité civile, au détour des catastrophes alimentaires. Cette interrogation s'explique toutefois par le caractère imprévisible de ce risque, qui provoque un événement dommageable alors que tout a été mis en œuvre pour l'éviter et qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'auteur du dommage en l'état des connaissances scientifiques et techniques.

La relation existant entre le droit de l'alimentation et le droit de la responsabilité civile est au cœur d'une problématique complexe: le défaut de sécurité d'une denrée alimentaire. L'absence de régime spécial, qui représente un frein certain à la mise en œuvre de la responsabilité civile des exploitants du fait d'un tel défaut, a néanmoins participé à l'introduction du droit de l'alimentation au sein du droit commun. Alors que le droit de la responsabilité semble à première vue bien incorporer le droit de l'alimentation, ce dernier vient en réalité perturber la responsabilité du fait des produits en raison de la spécificité des caractères inhérents à ce nouveau droit.

Chapitre 2 : La perturbation manifeste du droit de la responsabilité par la législation alimentaire

L'intervention du droit de l'alimentation suppose divers bouleversements qui concernent les conditions de mise en œuvre du régime de responsabilité du fait des produits (**Section I**) et les spécificités afférentes aux denrées alimentaires (**Section II**).

Section I : L'immixtion du droit de l'alimentation dans les conditions de mise en œuvre du régime spécial de responsabilité

Les nombreux points de discordance soulevés par le droit de l'alimentation intéressent la caractérisation du défaut d'une denrée alimentaire (§1) et l'appréciation de celui-ci au regard de l'information fournie aux consommateurs (§2).

§1. La caractérisation ambiguë du défaut d'une denrée alimentaire : dangerosité ou défectuosité ?

L'articulation du règlement n°178/2002 et des articles 1386 et suivants du Code civil n'est pas aisée et pose de nombreuses interrogations quant à la caractérisation du défaut de sécurité d'une denrée alimentaire.

La première interrogation que pose l'application de ces textes porte sur la notion de « produit défectueux³³ » envisagé par le code civil et « le produit dangereux³⁴ » envisagé par la législation alimentaire. Comment apprécier le défaut d'une denrée alimentaire ? Un produit dangereux est-il nécessairement un produit défectueux ? Voici deux questions d'ordre conceptuel que soulève le droit de l'alimentation.

³³ Article 1386-4 du Code civil : « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »

³⁴ Article 14 du règlement 178/2002 : « aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ; Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé , impropre à la consommation humaine »

Par définition, un produit défectueux est un produit qui ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre alors qu'un produit dangereux désigne un produit préjudiciable à la santé. La coexistence de deux critères suppose t'elle une confusion de ces deux notions ? A priori non. Un produit dangereux par nature, comme un couteau ou un aliment n'est pas nécessairement défectueux³⁵ alors qu'un produit défectueux est potentiellement dangereux. L'articulation de ces deux textes permet d'exposer le critère de la dangerosité anormale du produit et non un danger « naturel ³⁶ » que présentent certains produits comme les aliments. Le produit dangereux devra ainsi présenter au moins un défaut, pour être qualifié de « défectueux », comme par exemple ne pas répondre à une réglementation spéciale.

Dès lors, il convient de s'attarder sur l'appréciation du caractère anormal du danger. Celle-ci s'effectue en principe selon l'attente légitime des consommateurs. En l'absence de critères prédéfinis, il convient d'opérer une comparaison entre le produit dit « anormalement dangereux » et ceux du même type afin de démontrer que cette fragilité anormale le rend impropre à son usage³⁷. Concernant les aliments avariés, la présence de substances qui sont en principe absentes et qui présentent un caractère nocif pour la santé humaine, permet de conclure à l'anormalité du produit et donc à sa défectuosité³⁸.

Si la caractérisation du défaut d'une denrée alimentaire dénonce la relation ambiguë qu'entretiennent la législation alimentaire et le droit de la responsabilité civile, l'obligation d'information, consacrée par le règlement n°178/2002 vient s'adjoindre au droit commun pour apprécier ce défaut.

³⁵ Illustration concernant des cigarettes : CA Montpellier, 22 mars 2006 (disponible sur légifrance) : « *Attendu qu'il n'est pas établi que les cigarettes fabriquées et vendues par la SEITA présentaient un vice ou un défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ; que par suite, en l'absence de défaut de sécurité du tabac, dont seul l'usage excessif est dommageable, la responsabilité de la SEITA ne peut être recherchée (...)* »

³⁶ F. Garcia, *Le défaut de la chose indécelable en droit de la responsabilité civile*, 2008, p.61

³⁷ J-S Borghetti, *la responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé*, LGDJ, p. 286

³⁸ *Op. cit*

§2. Subordination de l'appréciation d'un défaut d'un aliment à l'information fournie aux consommateurs

L'existence d'un défaut de sécurité d'un aliment est appréciée selon l'information mise à disposition des consommateurs par voie d'étiquetage. Elle constitue alors un point stratégique pour les professionnels du secteur.

Un défaut de sécurité affectant un produit peut tenir à sa fabrication, sa conception, sa présentation ou encore son emballage. En vertu de l'article 14§3 b) du règlement n°178/2002, la détermination de la dangerosité d'une denrée alimentaire est subordonnée à l'information fournie au consommateur concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé. La législation alimentaire semble ici, assimiler l'obligation d'information et l'obligation de sécurité, comme a pu le faire la jurisprudence en matière de médicament³⁹. Cependant, un consommateur bien informé n'est pas nécessairement un consommateur en sécurité. Cette information fait donc l'objet d'une grande tentation pour les professionnels du secteur dans la prévention des défauts de sécurité des aliments, comme en témoigne l'étiquetage parapluie.

L'information du consommateur des risques liés à l'usage d'un produit alimentaire constitue un moyen certain de restreindre le champ de la responsabilité du producteur. La mise en garde des dangers inhérents à l'utilisation d'un produit ou encore l'étiquetage de précaution en matière d'allergène exclut la qualification de produit défectueux à l'égard des personnes allergiques ou intolérantes à certaines substances présentes dans les aliments⁴⁰. La présence d'une étiquette avertissant d'un risque peut donc avoir un effet exonératoire de responsabilité des entreprises du secteur. A l'inverse, en l'absence d'information, la victime devra alors prouver qu'un étiquetage aurait permis d'éviter l'incident. Par conséquent, l'information fournie aux consommateurs lors d'un contentieux relatif à la défectuosité d'un aliment doit être prise en compte.

³⁹ Cass. civ 1^{ère} 9 juillet 2009 (n° de pourvoi 08-11.073) : « *Que la Cour d'appel a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information ; qu'elle en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte* »

⁴⁰ Sur l'étiquetage de prévention, V. avis n° 66 du CNA et n°68: *Comment mieux cerner et satisfaire les besoins des personnes intolérantes ou allergiques à certains aliments*, mars 2011

Bien que le droit de l'alimentation vienne perturber les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile, différents aspects indissociables de la matière alimentaire doivent être reçus et intégrés par le droit commun, ce qui certifie une fois de plus la nature déstabilisante du droit agroalimentaire.

Section II : Les bouleversements rédhibitoires du droit de la responsabilité du fait des produits par le droit de l'alimentation

Les bouleversements que suppose l'introduction du droit de l'alimentation dans le paysage de la responsabilité civile atteste de l'incapacité de celle-ci à répondre à la question déterminante de l'imputabilité de la responsabilité (§1) ou aux remèdes possibles pour lutter contre cet obstacle (§2).

§1. La détermination de l'imputabilité de la responsabilité aux produits alimentaires

Déterminer l'imputabilité de la responsabilité aux produits alimentaires constitue la principale difficulté rencontrée par les victimes. La particularité du bien que désigne l'aliment témoigne de cette complexité.

En matière alimentaire, l'imputabilité de la responsabilité demeure une question fondamentale qui reste pourtant non résolue par notre droit. Selon un auteur⁴¹, l'imputation désigne la possibilité d'attribuer un acte ou un fait à une personne. Aussi, pour obliger une personne à répondre de son acte, il faut rattacher subjectivement cet acte à cette personne, soit imputer un préjudice permettant de relier le fait générateur à son responsable. Toutefois, l'imputation ne doit pas être distinguée de la causalité dans la mesure où sa détermination constitue l'opération préalable à l'imputation, et de pointer ainsi du doigt un responsable.

En présence d'aliments défectueux, l'imputabilité de la responsabilité pose de nombreuses difficultés probatoires. A moins que le dommage ne se révèle immédiatement

⁴¹ Sur la distinction entre imputabilité et causalité, V. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, PUF Thémis Droit privé, 2004, pp. 728-750

après la consommation d'un aliment, le fait générateur est à lui seul insuffisant pour désigner le responsable du dommage. « Une dissociation entre le fait dommageable et le responsable doit alors être effectuée puisque l'obligation de traçabilité ne permet pas de surmonter la difficulté rattachée à la disparition inéluctable de l'aliment à l'origine du dommage⁴² ».

Bien que le rattachement du dommage subi au défaut de sécurité d'un aliment à un fabricant peut être rendu possible par la voie de l'étiquetage, ces différentes mesures s'avèrent en réalité insuffisantes pour identifier un responsable. La victime doit d'abord connaître avec certitude l'aliment à l'origine du dommage, or la multiplicité des repas et la disparition de l'aliment dans notre assiette mettent fin à sa traçabilité.

La détermination de l'imputabilité de la responsabilité d'un dommage alimentaire rend compte des bouleversements qu'occasionne le droit de l'alimentation. Cependant, diverses solutions doivent être envisagées pour lutter contre les obstacles que croisent les victimes de dommages alimentaires.

§2. Les remèdes envisageables

La recherche de remèdes pour pallier la disparition de l'aliment est essentielle à la mise en jeu de la responsabilité du producteur.

La preuve du mal venant à disparaître dès lors que l'aliment est consommé, le recours à des preuves indirectes pour pallier les carences du système présente une certaine utilité. Le contentieux des médicaments démontre qu'en présence de risques potentiels, les juges ont apprécié des éléments de faits, comme l'absence d'antécédents familiaux ou la proximité du dommage avec la date du vaccin pour rapporter la preuve d'une présomption de causalité. En matière alimentaire, les expérimentations scientifiques permettent de surmonter les difficultés d'imputation de la responsabilité à une personne identifiée. La jurisprudence⁴³ dans un contentieux relatif à défectuosité d'un pack de soupe contenant une toxine botulique, a admis

⁴² J-Ph Bugnicourt, J-S Borghetti, F. Collart-Dutilleul, *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation: premières questions*, Dalloz 2010, p.1099

⁴³ Sur la démonstration de la défectuosité d'une soupe, V. CA Aix en Provence 19 février 2007, disponible sur legifrance

le manquement à l'obligation de sécurité du producteur au moyen d'une analyse approfondie⁴⁴. La conservation défectueuse ne pouvant pas être à l'origine de l'apparition des agents pathogènes en cause, la défectuosité de l'aliment a pu être retenue.

L'utilisation de la théorie de l'équivalence des conditions, qui consiste à prendre en compte toutes les conditions ayant participé à la réalisation du dommage et sans lesquelles il ne se serait pas produit, retient des causes potentielles mais suffisantes pour caractériser la causalité. Considérer l'absence d'autres causes susceptibles d'expliquer la survenance du dommage peut permettre de rééquilibrer les bouleversements provoqués par le droit de la responsabilité. Or, la caractérisation du lien causal suppose au préalable, d'imputer la responsabilité au fait générateur, ce qui suscite de nombreux problèmes, comme nous l'avons développé ci-dessus.

Enfin, l'obligation de traçabilité des opérateurs du secteur qui identifie les entreprises ayant participé à la conception du produit alimentaire permettrait d'ouvrir un nouveau champ de causalité en érigeant une obligation *in solidum*, telle qu'elle existe pour les accidents de chasse. Ainsi, la conservation de différents documents imposée aux professionnels permettrait d'identifier précisément les responsables du dommage alimentaire. Cette solution, qui semble la plus adéquate en présence d'un dommage causé par un produit distribué par différentes entreprises, mais dont on ne peut pas déterminer laquelle a vendu l'exemplaire à l'origine du préjudice, figure notamment dans l'avant projet Catala et a été repris par la jurisprudence dans l'affaire du Distilbène⁴⁵.

La place du droit de l'alimentation dans le paysage de la responsabilité civile est particulièrement difficile à déterminer en raison des perturbations qu'engendre ce droit exotique. Alors que le droit de l'alimentation semble d'accommoder de cette relation boiteuse, sa confrontation avec le droit de la responsabilité nous amènent à envisager de nouvelles perspectives pour les dommages alimentaires.

⁴⁴ « *La soupe de poisson préparée laissait subsister des agents pathogènes présent dans l'intestin des poissons ; que les conditions de conservation défectueuses pouvaient favoriser le développement de toxines actives non éliminées par les conditions de préparation* ».

⁴⁵ Cass civ 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-16.305

Titre II : La difficile confrontation de la responsabilité du fait des produits défectueux au droit de l'alimentation

Cette confrontation met en exergue l'inadaptation du droit de la responsabilité (**Chapitre 1**) et permet de mieux appréhender les anomalies existantes afin de proposer des solutions favorables à la réparation des dommages alimentaires (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'inadaptation du droit de la responsabilité civile au droit de l'alimentation

Les difficultés de coexistence entre le droit de la responsabilité et la législation alimentaire relèvent d'une ignorance des spécificités afférentes aux dommages alimentaires (**Section I**), provoquant de nombreux points de friction avec le droit commun (**Section II**).

Section I : L'appréhension singulière de l'acte alimentaire

La spécificité de l'acte alimentaire concerne simultanément l'appréciation originale du dommage alimentaire (§1) ou encore sa nature particulière (§2).

§1. Spécificité du droit de l'alimentation dans l'appréciation du dommage

La singularité du droit de l'alimentation réside dans l'appréciation du dommage alimentaire renforçant l'idée selon laquelle cette originalité ne trouve pas d'écho en droit de la responsabilité.

Selon l'article 14 du règlement n°178/2002, « pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé humaine, il est tenu compte de : l'effet probable et/ou immédiat à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme mais également sur sa descendance ». Il est possible de souligner les progrès réalisés par la législation alimentaire qui semble, au regard de cet article, tirer les leçons du passé et l'expérience des diverses catastrophes sanitaires.

Par conséquent, un dommage provoqué par un aliment peut être apprécié sur plusieurs générations, comme cela a été admis par la jurisprudence dans *Distilbène*⁴⁶. L'expérience du *Distilbène*⁴⁷ a démontré que l'hormone de synthèse prescrite aux femmes enceintes a provoqué des malformations congénitales invisibles et distendues. C'est l'existence d'un agrégat exceptionnel d'une maladie donnée dans un espace ou une population donnée a contribué à établir un lien de causalité entre les problèmes médicaux dont souffraient certaines patientes et le médicament pris par leurs mères quelques décennies plus tôt.

L'étude de cette affaire s'avère particulièrement intéressante puisque l'appréciation du dommage alimentaire nous permet de soutenir le propos selon lequel la création d'un régime spécial de responsabilité des produits alimentaires est nécessaire. Le dommage causé par un aliment, qui se manifeste généralement après une période d'incubation, peut être invoqué par une victime qui démontrerait scientifiquement la nocivité du produit. Cependant, la victime s'expose toujours aux obstacles rédhibitoires susvisés et qui restent non résolus.

L'appréciation inédite du dommage consacrée par la législation alimentaire témoigne de la spécificité du droit de l'alimentation. Le droit de la responsabilité, qui ignore la particularité des denrées alimentaires semble donc inadapté à la réparation de tels dommages

§2. Les caractères particuliers des dommages alimentaires

L'inadaptation du droit de la responsabilité se traduit par l'ignorance de la spécificité des dommages alimentaires, qui renvoie à une activité quotidienne répétée plusieurs fois par jour.

Alors que les aliments procurent des bienfaits pour l'homme, ils suscitent également des craintes. Ce malaise perceptible chez le mangeur moderne traduit le conflit auquel est confronté l'homme face aux « *Objets Comestibles Non Identifiés* »⁴⁸. En effet, les aliments qui sont désormais transformés et conditionnés « *réduisent la tâche quotidienne culinaire*

⁴⁶ Illustration: V. Cass. 1^{ère} civ 24 septembre 2009, n° 08-16.305

⁴⁷ V. M-M Robin, *Notre poison quotidien* (Chapitre 17: Le Distilbène ou le modèle parfait), Ed° La Découverte, 2011, p.352-368

⁴⁸ C. Fischler, *L'Homnivore*, Odile Jacob, p.218

*mais donne finalement libre cours aux soupçons de l'omnivore*⁴⁹». L'industrialisation qui apparaît donc aux yeux du consommateur comme un « *trompe-l'œil ou trompe-papille*⁵⁰ », suscite toujours questions et angoisses mais s'explique par l'ambivalence de l'alimentation⁵¹, qui éveille tantôt le plaisir, la vie, la mort tout comme la santé ou la maladie.

D'une particulière gravité, les dommages alimentaires qui touchent la sécurité des personnes sont d'ordre collectif et non plus personnel. Comme ont pu le démontrer les expériences des victimes du Distilbène ou de la maladie de Creutzfeldt- Jakob, un seul et même produit peut provoquer un nombre considérable de dommages. Ces catégories de dommages générés par l'innovation ne sont désormais plus limités dans le temps ni dans l'espace et provoquent souvent des dommages irréversibles.

Le passage des risques individuels aux risques globaux s'est accompagné d'un franchissement des risques techniques aux risques technologiques⁵². Les dommages écologiques, nucléaires ou sanitaires démontrent l'ampleur de ces risques, devenus désormais majeurs. L'utilisation de nouvelles substances chimiques peut engendrer de nouveaux dommages comme le démontre le développement de cancers chez les agriculteurs à la suite d'une utilisation répétée de pesticides, alors que leur toxicité a été mise à jour postérieurement à leur circulation. Ceci tend donc à démontrer que la technologie favorise l'émergence de dommages alimentaires ou lié à l'environnement.

Bien que les attraits de l'acte alimentaire ne soient pas appréhendés par le droit de la responsabilité, ceci peut s'expliquer par le décalage temporel existant entre ce premier et le droit de l'alimentation. Toutefois, cette inadaptation du droit de la responsabilité est amplifiée par les exigences et contraintes posées par celui-ci, qui s'avère incompatible avec le droit de l'alimentation.

⁴⁹ *Op. cit*

⁵⁰ *Op. cit* , p.219

⁵¹ Sur ce thème, V. JP Poulain et JP Corbeau, *Penser l'alimentation, Entre imaginaire et rationalité*, Edition Privat, 2008, p.139

⁵² V. C. Thibierge, *Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD.civ 1999, p.561.

Section II : Les défaillances majeures de la responsabilité civile face au droit de l'alimentation

Les déficiences du droit commun faisant obstacle à la mise en œuvre d'une action en responsabilité d'une victime d'aliments défectueux concernent l'exigence d'une causalité certaine et déterminante (§1) mais également la prescription de l'action en responsabilité (§2).

§1. L'exigence inadéquate d'une causalité certaine et déterminante

L'exigence d'une certitude absolue pour reconnaître juridiquement un lien de causalité fait obstacle à la réparation des victimes d'un aliment défectueux en raison de la nature spéciale de l'aliment.

Notion insaisissable et particulièrement floue, la causalité s'entend seulement d'une relation de cause à effet certaine, déterminante et directe. Cette exigence n'apparaît qu'en cas de doute quant au rapport unissant le fait générateur au dommage. Les incertitudes relatives à la production du fait dommageable, expliquent le refus d'admettre un lien de causalité en matière de contentieux médical par exemple. Ainsi, le manquement à l'obligation d'information de la SEITA sur les risques du tabac et le cancer du poumon survenu à un fumeur, n'a pas permis d'établir un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. Faut-il attendre d'avoir une certitude pour pouvoir agir et obtenir réparation ? Le contentieux des médicaments semble avoir amorcé une évolution non étendue aux produits alimentaires alors même que l'ingestion de tels produits empêche de parvenir à une causalité certaine.

L'établissement du lien entre le préjudice et le risque établi par la victime représente donc un fardeau en matière probatoire. La pluralité des causes à l'origine du dommage ou l'incertitude scientifique des effets d'une substance présente dans l'aliment sur la santé de l'homme, démontre l'inadaptation du droit de la responsabilité à régir de tels contentieux. Ceci est d'autant plus vrai, que le secteur agroalimentaire utilise de nombreux produits chimiques ou contaminants dont on ignore encore les conséquences sur la santé humaine. L'utilisation d'additifs alimentaires ou de contaminants ne présenterait t'elle pas de risques pour la santé de l'homme, comme l'augmentation des risques d'avoir une maladie liée à une exposition aux pesticides ?

Si l'inadéquation d'un lien causal certain avec le bien spécial que désigne l'aliment est avérée, la victime doit également faire face à la question de la prescription de l'action civile rendant l'application du droit de la responsabilité inappropriée aux dommages alimentaires.

§2. L'obstacle de la prescription face à la distension du dommage alimentaire

Le délai de prescription venant encadrer et limiter l'action en responsabilité engagée par la victime remet à nouveau en cause l'efficacité de la responsabilité qui offre peu de garanties aux victimes.

Cette restriction de responsabilité, qui s'exerce par l'exonération pour risques de développement ou la prescription de l'action en responsabilité met ainsi en échec de nombreuses actions initiées par les victimes d'aliments défectueux.

L'existence d'un délai de forclusion de dix ans à compter de la mise en circulation du produit et le délai de trois ans pour l'action en réparation constituent des obstacles supplémentaires auquel est confrontée la victime d'un aliment défectueux. Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'apparition de dommages alimentaires demande généralement une période d'incubation inconnue, une ingestion répétée et prolongée dans le temps dépendant également de la quantité absorbée par la victime.

Ces différents évènements contribuent à affirmer que le facteur temporel existant entre le fait générateur et la survenance du dommage doit être pris en compte puisque sa réalisation varie inéluctablement dans le temps. A ce titre, un reproche peut être fait à l'égard de la législation alimentaire qui n'aborde en aucune façon la question fondamentale de l'écoulement du temps en matière de dommages alimentaires. Ceci est regrettable puisqu'une fois de plus, le droit spécial ne parvient pas à pallier les déficiences de notre droit commun.

Cette confrontation inédite nous permet de pointer du doigt les défaillances de notre droit. Elle nous conduit finalement à explorer les pistes envisageables vers le renouvellement souhaitable de ce droit à l'égard de telles catastrophes.

Chapitre 2 : Le renouvellement souhaitable du droit au profit de la réparation des dommages alimentaires

La matière alimentaire montre l'importance d'une réinvention du droit commun au profit des dommages alimentaires. Elle peut provenir du droit des assurances (**Section I**) ou de la création d'un régime spécial de responsabilité pour les denrées alimentaires (**Section II**).

Section I : L'alternative envisageable du droit des assurances dans l'indemnisation des dommages alimentaires

Face à l'incapacité du droit de la responsabilité à réparer les dommages alimentaires, la création d'une assurance propre au secteur (§1) est envisageable à condition d'en définir la nature et les sources de financement (§2).

§1. L'élaboration indispensable d'une assurance propre au secteur agroalimentaire

La création d'une assurance propre au secteur alimentaire permettrait de combler la régression du domaine de la responsabilité et garantirait l'indemnisation des victimes de dommages alimentaires.

Alors que le droit de la responsabilité ne remplit plus sa fonction indemnitaire, le droit des assurances apparaît alors comme l'une des alternatives pouvant contribuer à un renouvellement du droit. La conclusion d'un contrat d'assurance se fonde sur la lutte contre la survenance des méfaits d'un évènement, lui-même circonscrit avec précision dans le contrat⁵³. Bien que le risque virtuel assuré se matérialise par la réalisation d'un évènement incertain, l'existence d'un contrat permet aux parties « *de s'entendre sur la détermination des prétentions que l'assuré peut avoir lors d'un sinistre et du côté de l'assureur, de l'étendue des prestations que ce dernier doit fournir* »⁵⁴.

⁵³ V. Nicolas, *Contribution à l'étude du risque dans le contrat d'assurance*, RGDA, n° 1998-4, p.637

⁵⁴ *Op. cit*

Pour favoriser la protection de la victime d'un dommage alimentaire, les risques sur lesquels sont fondés ce contrat doivent être particulièrement précis et quantifiables pour l'assureur. Ainsi, assurer « un aliment défectueux » n'est pas satisfaisant car cela pourrait recouvrir de multiples acceptions d'où la nécessité de donner une définition précise des risques alimentaires assurés. La création d'une assurance en faveur des dommages alimentaires suppose donc un encadrement strict. Une telle assurance pourrait devenir obligatoire dans tous les contrats, comme l'est l'assurance contre les catastrophes naturelles et permettrait une indemnisation rapide.

Se pose alors la question du fondement d'une telle assurance. L'assurance dommage, désigne une assurance indemnitaire qui garantit l'assuré contre les conséquences d'un évènement causant un dommage à son patrimoine. A défaut de pouvoir intenter une action en responsabilité fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, l'élaboration d'une assurance dommage constitue une voie à l'indemnisation des victimes de dommages alimentaires. Solliciter les consommateurs comme c'est le cas en matière de construction, contribuerait à pallier les difficultés rencontrées par les victimes des risques alimentaires. La création d'une assurance dépourvue d'un fondement particulier ou rattachée aux accidents de la vie est également une piste de réflexion.

La création d'une assurance propre au secteur agroalimentaire étant envisagée, il convient de s'attarder sur les sources de financement concevables dans l'indemnisation des dommages alimentaires.

§2. Les sources de financement concevables dans l'indemnisation des dommages alimentaires

Le renouvellement du droit au profit de la réparation des dommages alimentaires peut s'effectuer par l'emprunt de solutions existantes et efficaces qui seraient transférées aux produits alimentaires.

La loi du 4 mars 2002 autorisant l'indemnisation de l'aléa thérapeutique au titre de la solidarité nationale ou la constitution de fonds de garantie pour l'amiante et les produits sanguins témoignent de la multiplication des régimes spéciaux d'indemnisation.

A l'image de ce qui a été effectué pour l'amiante, la création d'un tel fonds favorable à l'indemnisation des dommages issus de l'ingestion d'une denrée permettrait de restreindre les conditions d'indemnisation. La présentation de pièces justificatives établissant la réalité de l'exposition à l'amiante ou la reconnaissance d'une présomption de causalité⁵⁵ pour les victimes dans le cadre de leur activité professionnelle en sont des exemples. Par conséquent, la création d'un tel fonds pour les dommages issus de l'ingestion d'une denrée devra être accompagnée d'une définition des critères d'octroi d'une indemnité.

La socialisation du risque pris en charge par l'Etat dans le cadre de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie, qui gère les risques quotidiens de santé peut également constituer une alternative envisageable. Toutefois, le plan de rigueur récemment adopté par le gouvernement semble met en échec cette idée.

Le droit des assurances représente l'option la plus concrète dans la réparation des dommages alimentaires et la préservation de la responsabilité des professionnels. Toutefois, la création d'un régime spécial de responsabilité demeure la solution la plus adéquate.

Section II: L'orientation nécessaire vers un régime spécial des dommages alimentaires

La création d'un régime spécial de responsabilisation pour les aliments s'avère essentielle en proposant notamment un renversement de la charge de la preuve (§1) ou l'admission d'un assouplissement des règles probatoires (§2).

§1. Préconisation d'un renversement de la charge de la preuve au profit des victimes

Renverser la charge de la preuve faciliterait l'indemnisation des victimes et permettrait en termes de responsabilité de reconnaître concrètement la nature particulière des denrées alimentaires.

⁵⁵ V. art 53 de la loi Amiante ; Cass.civ2, 12 juillet 2006 (n° 04-30685)

Le régime de responsabilité du fait des produits prévoit que la victime doit rapporter la preuve d'un défaut de sécurité, l'existence du dommage et un lien de causalité entre ceux-ci. L'impossibilité matérielle de rapporter cette preuve, en raison de la nature des produits alimentaires a démontré l'inadaptation de notre système. Par conséquent, une proposition plus favorable à la victime pourrait être préconisée afin de faire profiter la victime du doute qui plane sur l'origine du dommage. Un tel renversement ne serait pas inédit puisqu'il a été admis par la jurisprudence dans l'affaire du sang contaminé⁵⁶ ou la transmission du virus de l'hépatite B par voie de transfusion⁵⁷.

Le défendeur qui ne rapporterait pas la preuve que le dommage de la victime a été causé par d'autres causes que le produit alimentaire qu'il a fabriqué engagerait ainsi sa responsabilité. Ceci nécessiterait d'identifier au préalable un responsable, mais comme nous l'avons déjà mentionné, l'imputation de la responsabilité est l'obstacle majeur à la mise en œuvre de la responsabilité du producteur du fait d'un aliment défectueux.

Même si le renversement de la charge de la preuve en présence d'un dommage alimentaire permettrait d'adapter le système de responsabilité aux aliments défectueux, la voie la plus abordable, déjà initiée par le contentieux des produits de santé, consiste en l'admission d'une présomption de causalité.

§2. Nécessité d'un assouplissement des règles de preuve de l'existence d'un défaut du produit alimentaire : l'exemple des médicaments

L'admission d'une présomption de causalité en matière de médicaments qui est venue résoudre les difficultés de preuves à l'avantage des victimes, peut constituer une référence pour les produits alimentaires lorsqu'ils ont causé un dommage.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ce texte s'est heurté à de graves difficultés dans son application et affecte la causalité, notamment pour les médicaments et les vaccins. En matière de médicament, les difficultés probatoires en matière de causalité tiennent à

⁵⁶ V. Cass.civ 2, 20 juillet 1993, n° 91-22.370 (disponible sur légifrance)

⁵⁷ V. Cass. 1^{ère} Civ., 9 mai 2001, n°99-16.446 ; Loi n° 2002-303 relative aux droits des malades

l'existence de délais parfois longs entre l'exposition du patient au produit mis en cause et l'apparition des symptômes de la maladie.

L'admission par la jurisprudence d'une présomption de causalité pour les produits de santé tel que le Distilbène⁵⁸ alors que le lien de causalité n'était pas scientifiquement établi, nous laisse légitimement penser que cette décision doit être étendue aux aliments. Une telle extension exigerait seulement de la victime la preuve de la succession dans le temps de l'ingestion de l'aliment et de l'apparition du dommage ainsi que l'absence d'une quelconque faute de sa part qui pourrait expliquer ce préjudice.

Indispensables dans le traitement de certaines pathologies ou maladies, les médicaments, qui font l'objet d'une ordonnance médicale, sont des produits non librement choisis par les patients. Les aliments, qui possèdent également un statut particulier en raison de leur importance vitale pour l'homme et leur disparition au cours de leur consommation, pourraient légitimement prétendre à une telle présomption. Présentant tous deux des dangers naturels et des difficultés récurrentes en matière probatoire, la création d'un régime spécial de responsabilité de ces produits semblerait logique. Imaginer la simple preuve d'un lien causal par le jeu de présomptions précises, graves et concordantes faciliterait grandement l'action des victimes de dommages alimentaires. Les difficultés à retrouver des éléments de preuves de faits anciens seraient alors amoindries.

L'exemple des médicaments ne constituerait-il pas la première étape vers la reconnaissance d'un régime particulier des produits spéciaux comme les aliments ?

⁵⁸ Cass 1^{ère} Civ, 24 sept. 2009 UCB Pharma et Novartis Santé Familiale, n° 08-10.081 ; Cass. 1^{ère} Civ, 28 janvier 2010, n°08-188.37, Bull.civ , 2010, I, n°22 : « *Alors, d'autre part, que la preuve de l'imputabilité du dommage au produit que vendaient exclusivement les deux laboratoires défendeurs peut résulter de présomptions précises, graves et concordantes ; qu'en ne recherchant pas si les documents produits, notamment les comptes-rendus de radiologie, de cœlioscopie et d'échographie gynécologique, ainsi que les études scientifiques sur la forte probabilité d'imputabilité de la pathologie subie par Mme X... à l'exposition au DES, ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de l'exposition certaine de Mme X... au DES, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1353 du Code civil, ensemble 1382 du Code civil* »

CONCLUSION

Les difficultés d'application du droit de l'alimentation et du droit de la responsabilité civile sont indéniables. Elles témoignent ainsi de la relation ambiguë entretenue par le droit commun et le droit spécial.

L'identification des sources de blocages ou d'incompatibilités permise par une telle rencontre contribue à pointer du doigt les imperfections de ces textes juridiques et les besoins d'une adaptation du droit de la responsabilité au droit de l'alimentation. Certes, aucune réponse formelle n'a été émise mais s'interroger sur les vraies questions qui font aujourd'hui obstacle aux actions des victimes de dommages alimentaires, constitue probablement le point de départ d'une réflexion, qui devra tôt ou tard, apporter une réponse à ces nombreuses défaillances juridiques.

L'étude d'autres aspects de droit civil, comme la responsabilité pour faute ou plus généralement la place du droit de l'alimentation dans le droit privé aurait pu faire un excellent thème de développement. En effet, dépourvu de toute unité formelle, le droit de l'alimentation, vecteur d'un droit nouveau, doit s'insérer dans un univers juridique dont les fondations sont parfois trop cloisonnées et inadaptées à celui-ci. Le droit de l'alimentation pousse donc à être connu, tant pour sa spécificité que pour les valeurs qu'il véhicule.

Même si la voie vers l'adaptation du droit de la responsabilité aux dommages alimentaires semble particulièrement délicate, il n'en demeure pas moins que le droit de l'alimentation peut être à l'origine d'une réflexion beaucoup plus profonde à l'égard de ces risques modernes tellement spécifiques qu'ils ne sont pas appréhendés par le Code civil.

Bibliographie

Ouvrages généraux et manuels :

BECK (U), *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, champs essais, Paris, Flammarion, 2008, 500 pages

BORGHETTI (J-S), *La responsabilité du fait des produits*, étude de droit comparé, Paris, LGDJ, 2004, 756 pages

CALAIS-AULOY (J) et STEINMETZ (F), *Droit de la consommation*, 8^o édition, Paris Dalloz, 2010, 631 pages

CORBEAU (JP) et POULAIN (JP), *Penser l'alimentation, entre imaginaire et rationalité*, Edition Privat, 2008, 206 pages

FABRE-MAGNAN (M), *Les obligations*, PUF Thémis Droit privé, 2004, 993 pages

FISCHLER (C), *L'omnivore*, éditions Odile Jacob, Paris, 401 pages

LAMBERT- FAIVRE (Y), *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 2011, 918 pages

LE TOURNEAU (P), *La responsabilité des vendeurs et des fabricants*, Paris : Dalloz Référence, 2001, 242 pages

LORVELLEC (L), *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, 2002, 585 pages

POULAIN (J-P), *Sociologies de l'alimentation*, PUF Quadrige 2^{ème} édition, 2011, 287 pages

ROBIN (M-V), *Notre poison quotidien*, Edition La Découverte, Arte Editions 2011, 479 pages

TERRE (F), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz collection Thèmes et commentaire, 2010

VINEY (G) et JOURDAIN (P), *Les conditions de la responsabilité*, in *Traité de droit civil* sous la direction de Jacques Ghestin, Paris L.G.D.J 3^{ème} édition, 2006, 1226 pages

Articles et chroniques :

BANET (C), *Une responsabilité accrue pour les opérateurs du secteur alimentaire : le nouveau cadre réglementaire entré en vigueur le 1er janvier 2002*, in *Gaz. Pal.* n°210, pp.7-15

BECK (U), *Le concept de société du risque*, *Risques*, 1997 n° 32, p81

BORGHETTI (J-S), *Vers un régime spécial de responsabilité du fait des produits de santé*, RDC 2007, chron. p.1157

BUGNICOURT (J-P), BORGHETTI (J-S), COLLART-DUTILLEUL (F), *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, Dalloz, 2010, p.1099

CALAIS-AULOY (J), *L'attente légitime une nouvelle source de droit subjectif*, in *Mélanges en l'honneur d'Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires*, Paris : Dalloz 2003, p.171

CASSIN (I), *Les organismes génétiquement modifiés et le nouveau régime de la responsabilité du fait des produits défectueux*, Gaz.Pal., 1999, doct.p. 134

COESTIER (B) et MARETTE (S), *Sécurité alimentaire : responsabilité et réglementation*, Risques n°43 septembre 2000, pp.99-103

COLLART-DUTILLEUL (F), *Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de la vache folle*, RD rur.1997, n°252, p.226

COLLART-DUTILLEUL (F), *Les analyses en agroalimentaire et le droit de la responsabilité civile*, RD. rur n°266, octobre 1998, pp.450-455

COLLART-DUTILLEUL (F), *Le consommateur face au risque alimentaire, pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution*, in *Etudes du droit de la consommation Liber Amicorum Jean Calais- Auloy*, Paris Dalloz 2003, pp.311-328

COLLART-DUTILLEUL (F) LORVELLEC (L), *Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris Dalloz 2002, pp. 445-489

COLLART-DUTILLEUL (F), *Eléments pour une introduction au droit agroalimentaire*, in *Mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, Paris, Dalloz 2006, p.91

COLLART-DUTILLEUL (F), *Les transformations du droit agroalimentaire ou l'histoire d'un trait d'union*, in *Etudes offertes en l'honneur de René Hostiou*, Litec 2008, p.103

COLLART-DUTILLEUL (F) GARCIA (F), *Dans le domaine de l'alimentation, « quels droits à » « dans le droit de »*, in *Droit économique et Droits de l'Homme*, sous la direction de L.Boy, J-B Racine et F. Siiriainen, Larcier, 1^{ère} édition, 2009, pp.497-508

DURRY (G), *La responsabilité du fait des produits défectueux : un pas en avant, deux en arrière*, Risques n°37, mars 1999, p.119

FRIANT-PERROT (M) : *La sécurité alimentaire : nouveaux enjeux pour les secteurs agricoles et alimentaires*, RD. Rur 2004, n°327, p.560

GARCIA (F), *L'obligation de collaboration des entreprises en matière de sécurité des produits-élément d'un renouveau de la responsabilité civile par le droit communautaire*, Revue de la recherche juridique droit prospectif (R.R.J), 2010

GOLLIER (C), *Réparation du préjudice et efficacité*, Risques n°68, décembre 2006, pp.116-118

JEANNIN (M-V), *Sécurité et insécurité alimentaire au troisième millénaire*, Gaz. Pal. 4 janvier 2000, n °4, p.69

JOURDAIN (P), *L'obligation de vigilance des laboratoires pharmaceutiques entre prévention et précaution- A propos du distilbène*, RTD Civ.2006, p.565

JOURDAIN (P), *Une nouvelle présomption de causalité au profit cette fois des victimes du DES*, RTD civ 2010, p.111

LAMBERT-FAIVRE (Y), *De la poursuite à la contribution : quelques arcanes de la causalité*, Dalloz 1992, p.311

LAMBERT- FAIVRE, *L'indemnisation des victimes transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain...*, RTD Civ.1993, p.1

LAMBERT-FAIVRE (Y), *L'éthique de la responsabilité*, RTD civ 1998, p.1

LORVELLEC (L), *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, RD rur. 1999, p. 463

NICOLAS (V), *Contribution à l'étude du risque dans le contrat d'assurance*, RGDA octobre 1998, p.637

OUDOT (P), *Le piège communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux*, Droit et patrimoine 2003, n° 111, p.40

OVERSTAKE (J-F), *La responsabilité du fabricant de produits dangereux*, RTD.civ., 1972, p.485

RAFFI (R), *La communication sur les risques alimentaires dans le droit européen et le droit français*, Petites affiches 29 septembre 2006, n°195, p.6

RETTNERER (S), *Traçabilité et protection alimentaire*, Droit et patrimoine n°93, mai 2001, pp.92-107

THIEBIERGE (C), *Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ. 1999, p.561

THIEBIERGE (C), *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, n°9, pp.577-582

VEZINET (I), *Le risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux*, Droit et patrimoine, juin 1997, p.54

Jurisprudence :

Cass.civ2, 20 juillet 1993, Affaire du sang contaminé (n° de pourvoi : 91-223.370)

Cass. 1^{ère} civ, 9 mai 2001, n°99-16.446

Cass. 1^{ère} civ, 28 janvier 2010, n°08-188.37, Bull.civ, 2010, I, n°22

Cass 1^{ère} civ, 24 sept. 2009 UCB Pharma et Novartis Santé Familiale, n° 08-10.081 ; Cass 1^{ère} civ, 24 sept. 2009, n° 08-16.305

Cass 1^{ère} civ, 22 mai 2008, RTD.civ 2008, 492

Cass 1^{ère} civ, 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull.civ, 2006 I n°142, p.130 ; RTD.civ.2006. 565

CA Montpellier 22 mars 2006, Arrêt SEITA (disponible sur légifrance), JCP G 2006 II 10158

CA Aix-en-Provence, 19 février 2007 « SA SOUP'IDEAL », disponible sur légifrance

Cass. 1^{ère} civ, 9 juillet 2009 (n° 08-11.073), disponible sur légifrance

Rapports : (CNA)

Avis n°68 : Comment mieux cerner et satisfaire les besoin des personnes intolérantes ou allergiques à certains aliments ?, 3 mars 2011

Avis n°57 : Prévenir les impacts des crises alimentaires en améliorant la communication sur les risques, 20 juin 2006

F. COLLART-DUTILLEUL, Avis n°48 : La préparation de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 de certaines dispositions du règlement n°178/2002, du Parlement européen et du Conseil, qui concernent les entreprises, 9 novembre 2004

F. COLLART-DUTILLEUL, Avis n°30 : Le principe de précaution et la responsabilité dans le domaine alimentaire, 20 septembre 2001

F. FALCONNET et F.GUILLON, Avis n°28 : La traçabilité des denrées alimentaires, 29 juin 2001

Lois :

Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (JO n°117 du 21 mai 1998)

Loi n°2000- 1257 dit « Amiante » du 23 décembre 2000 (JO du 24 décembre 2000)

Loi Kouchner du 4 mars 2002 (n°2002-303) sur les droits des malades (JO 5 mars 2002)

Thèses :

GARCIA (F) : *Le défaut de la chose indécélable en droit de la responsabilité civile*, sous la direction du Professeur François COLLART-DUTILLEUL, Université de Nantes, 2008

LEON-GUZMAN (M) : *L'obligation d'autocontrôle en droit agroalimentaire de l'Union européenne*, sous la direction du Professeur François COLLART-DUTILLEUL, Université de Nantes, 2010

MUNOZ URENA (H) : *Principe de transparence et information du consommateur dans la législation alimentaire européenne*, sous la direction du Professeur François COLLART-DUTILLEUL, Université de Nantes, 2010

Sites Internet :

Europa : http://europa.eu/index_fr.htm

Programme Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/> (V. publications sur « le droit de l'alimentation à la lumière du droit privé) janvier 2010

Sociologie de l'alimentation : <http://www.lemangeur-ocha.com>

Conseil national de l'alimentation : <http://www.cna-alimentation.fr>

Table des matières

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
TITRE I : LA PLACE DU DROIT DE L'ALIMENTATION DANS LE PAYSAGE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	9
CHAPITRE 1 : L'INTRODUCTION DU DROIT DE L'ALIMENTATION DANS LE DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE	9
<i>Section I : Création et renforcement d'obligations en droit de l'alimentation sanctionnées par les mécanismes traditionnels de responsabilité civile</i>	<i>9</i>
§1. Un droit de l'alimentation exclusivement préventif.....	9
§2. Faiblesse substantielle du droit de l'alimentation en matière de responsabilité.....	11
<i>Section II : Les moyens de l'acclimatation du droit de l'alimentation au droit commun de la responsabilité</i>	<i>13</i>
§1. Rattachement aux critères traditionnels de la responsabilité	13
§2. L'insuffisance des paramètres juridiques dans la résolution des incertitudes scientifiques : l'exclusion des risques de développement.....	14
CHAPITRE 2 : LA PERTURBATION MANIFESTE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE PAR LA LEGISLATION ALIMENTAIRE	16
<i>Section I : L'immixtion du droit de l'alimentation dans les conditions de mise en œuvre du régime spécial de responsabilité</i>	<i>16</i>
§1. La caractérisation ambiguë du défaut d'une denrée alimentaire : dangerosité ou défectuosité ?	16
§2. Subordination de l'appréciation d'un défaut d'un aliment à l'information fournie aux consommateurs	18
<i>Section II : Les bouleversements rédhitoires du droit de la responsabilité du fait des produits par le droit de l'alimentation</i>	<i>19</i>
§1. La détermination de l'imputabilité de la responsabilité aux produits alimentaires.....	19
§2. Les remèdes envisageables	20

TITRE I : LA DIFFICILE CONFRONTATION DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX AU DROIT DE L'ALIMENTATION	22
CHAPITRE 1 : L'INADAPTATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE AU DROIT DE L'ALIMENTATION	22
<i>Section I : L'appréhension singulière de l'acte alimentaire</i>	22
§1. Spécificité du droit de l'alimentation dans l'appréciation du dommage.....	22
§2. Les caractères particuliers des dommages alimentaires.....	23
<i>Section II : Les défaillances majeures de la responsabilité civile face au droit de l'alimentation.....</i>	25
§1. L'exigence inadéquate d'une causalité certaine et déterminante.....	25
§2. L'obstacle de la prescription face à la distension du dommage alimentaire.....	26
 CHAPITRE 2 : LE RENOUVELLEMENT SOUHAITABLE DU DROIT AU PROFIT DE LA REPARATION DES DOMMAGES ALIMENTAIRES	 27
<i>Section I : L'alternative envisageable du droit des assurances dans l'indemnisation des dommages alimentaires</i>	27
§1. L'élaboration indispensable d'une assurance propre au secteur agroalimentaire	27
§2. Les sources de financement concevables dans l'indemnisation des dommages alimentaires	28
<i>Section II : L'orientation nécessaire vers un régime spécial des dommages alimentaires ..</i>	29
§1. Préconisation d'un renversement de la charge de la preuve au profit des victimes...	29
§2. Nécessité d'un assouplissement des règles de preuve de l'existence d'un défaut du produit alimentaire : l'exemple des médicaments.....	30
 CONCLUSION.....	 32
BIBLIOGRAPHIE	33
TABLE DES MATIERES.....	38